



Code de déontologie

Association des diététistes du Nouveau-Brunswick

Septembre 2025

L'Association des diététistes du Nouveau-Brunswick offre l'excellence en matière de réglementation afin de contribuer à la santé de la population du Nouveau-Brunswick. La mission de l'Association est de réglementer la pratique de la diététique pour la protection de la population du Nouveau-Brunswick.

Attentes en matière d'éthique

La pratique éthique fait partie intégrante de l'engagement professionnel des diététistes à l'égard de la santé et du mieux-être de leurs clients. Le *Code de déontologie* pour les diététistes¹ du Nouveau-Brunswick fait état des valeurs, des comportements et des responsabilités qui orientent les interactions et la prise de décisions équitables dans toute situation professionnelle et tout milieu de travail.

Le *Code de déontologie* a été élaboré en collaboration, grâce à la consultation de partenaires comme l'Association des diététistes du Nouveau-Brunswick (ADNB), le College of Health and Care Professionals of British Columbia (CHCPBC), la Saskatchewan College of Dietitians (SCD), le College of Dietitians of Manitoba (CDM), le Nova Scotia Regulator of Dietetics (NSRD), et le Newfoundland and Labrador College of Dietitians (NLCD), dans le but de formuler les cinq (5) normes d'éthique comprises dans la présente.

L'ADNB tient à exprimer ses sincères remerciements à l'Ordre des diététistes de l'Ontario (ODO) pour nous avoir accordé la permission d'utiliser plusieurs attentes d'ordre éthiques tirées de leur *Code de déontologie*.

À titre d'inscrites d'une profession autoréglementée, toutes les diététistes du Nouveau-Brunswick ont l'obligation légale de protéger le public en vertu du *Code de déontologie*. En cas d'inquiétudes ou d'allégations d'écart de conduite, l'ADNB enquêtera sur les allégations d'écart de conduite.

Le *Code de déontologie* n'est pas un document autonome, et il devrait être appliqué avec d'autres lois, normes, politiques, lignes directrices et règlements pertinents. Il peut arriver que certaines normes d'éthique chevauchent d'autres règles, règlements administratifs et normes propres à l'ADNB, car les exigences peuvent être de nature à la fois juridique et éthique. Les définitions se trouvent à la fin du présent. Certaines définitions pourraient avoir une interprétation plus étroite dans d'autres documents de politique d'un organisme de réglementation qui définissent précisément la relation en matière de soins nutritionnels entre une diététiste et un client. Le *Code de déontologie* est un document évolutif susceptible d'être modifié de temps à autre, à mesure que la pratique diététique et la réglementation des professionnels de la santé évoluent.

Normes d'éthique

Une diététiste exercera sa profession de manière éthique en veillant à respecter les cinq (5) normes suivantes :

Norme 1 – Fournir des services dans le meilleur intérêt des clients

- a. Maintenir l'objectivité et exercer son jugement professionnel.

¹ À noter que dans le présent document, l'utilisation du mot « diététiste » au féminin désigne aussi bien les hommes que les femmes.

- b. Présenter les renseignements d'une façon qui est facile à comprendre et qui est adaptée au contexte du client.
- c. Obtenir le consentement éclairé d'un client pour les services, y compris tout changement, refus ou retrait de services.
 - i. Prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter que le consentement du client soit donné dans des conditions d'intimidation ou de pression excessive.
 - ii. Si un client est incapable de prendre une décision, obtenir le consentement d'un mandataire spécial pour les services prévus.
 - iii. Encourager le mandataire spécial à respecter les volontés exprimées précédemment par le client ou, lorsque celles-ci ne sont pas connues, agir dans le meilleur intérêt du client.
- d. Respecter le droit du client de refuser un traitement ou d'obtenir un deuxième avis.
- e. Discuter des choix avec les clients et aider ces derniers à prendre des décisions au sujet des services.
- f. Respecter l'autonomie humaine lors de l'utilisation de la technologie, y compris des outils d'intelligence artificielle (IA), en veillant à ce que les personnes conservent leur pouvoir de décision, en particulier en ce qui concerne les résultats centrés sur la personne. Lors de l'utilisation de l'IA dans les soins de santé, l'intégrer de manière responsable et éthique, en améliorant les services diététiques avec professionnalisme et compassion.
- g. Utiliser une démarche fondée sur des données probantes et éclairée par des données probantes pour répondre aux besoins des clients.
- h. Respecter et assurer la vie privée et la confidentialité des clients.
 - i. Se reporter aux [Normes d'exercice professionnel de l'Association des diététistes du Nouveau-Brunswick](#).
 - ii. Conformément aux lois applicables, mettre en œuvre des mesures qui protègent les renseignements personnels sur la santé, en garantissant ces protections lors de l'utilisation de l'IA, des médias sociaux et des outils de soins virtuels.
 - iii. Ne divulguer les renseignements confidentiels du client que dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - avec le consentement du client;
 - lorsque le défaut de divulguer pareils renseignements pourrait causer un préjudice imminent et important à la santé ou à la sécurité du client ou d'autrui;
 - si la loi l'exige.
- i. Défendre les intérêts des clients, des familles et les autres proches aidants, lorsque la situation s'y prête.
 - i. Prodiguer des soins centrés sur le client qui reconnaissent la sécurité et l'humilité culturelles, respectent la diversité, et sont équitables et inclusifs.

- ii. Explorer des solutions et utiliser toutes les ressources raisonnables pour offrir des services de qualité qui répondent aux besoins du client et de l'employeur.
- j. Fournir des services jusqu'à ce que les soins ne soient plus nécessaires, que le client demande l'arrêt des services ou que les soins soient transférés à une autre diététiste ou professionnel de la santé.
- k. Être sensible à sa situation de pouvoir en tant que diététiste.

Norme 2 – Communiquer avec efficacité

- a. Communiquer de façon civile, respectueuse et honnête.
- b. Lors de l'utilisation d'outils d'IA, tels que les dialogueurs (chatbots) et les assistants virtuels, faire preuve de jugement professionnel pour examiner les résultats fournis par l'IA. S'assurer que les données saisies et les renseignements générés sont conformes aux obligations en matière de confidentialité, d'équité, de diversité et d'inclusion, et veiller à ce que l'information fournie soit exacte et reflète les pratiques diététiques actuelles et à jour.
- c. Respecter la *Loi sur les diététistes*, les règlements, les règlements administratifs, les normes et politiques de l'ADNB et les exigences en vertu des lois, règles et règlements administratifs applicables en ce qui concerne les dossiers du client, la publicité et les médias.
- d. Ne faire aucune déclaration ou affirmation fausse, frauduleuse, déloyale, trompeuse ou désobligeante.
- e. Ne pas harceler qui que ce soit dans aucune communication, tant sur le plan verbal que physique, émotionnel ou sexuel.
- f. Gérer les conflits interpersonnels de façon appropriée.

Norme 3 – Collaborer avec efficacité

- a. Collaborer avec les clients, les collègues interprofessionnels, les dirigeants du milieu de travail, les partenaires concernés (y compris les guides spirituelles et les aînées) et la famille, le proche aidant, le tuteur ou le mandataire spécial du client en vue d'offrir des services de qualité.
- b. Reconnaître et respecter le champ d'exercice des autres professionnels de la santé.
- c. Collaborer avec d'autres à l'élaboration et à la révision de politiques visant à favoriser des services de soins de santé éthiques et de qualité. Mettre en œuvre ces initiatives et en surveiller l'impact.
- d. Appuyer l'apprentissage au sein de la profession lorsqu'il existe des possibilités d'enseigner à des étudiants, des internes et d'encadrer des collègues.

Norme 4 – Exercer en toute sécurité et avec compétence

- a. Reconnaître les limites de sa compétence individuelle et du champ d'exercice de la diététique, et exercer dans ces limites.
 - i. Agir comme source crédible et fiable d'information alimentaire et nutritionnelle fondée sur des données probantes.
 - ii. Offrir des services sûrs et centrés sur le client en s'appuyant sur ses connaissances, ses compétences, son jugement et son professionnalisme.
 - iii. Orienter le client vers d'autres membres de l'équipe interprofessionnelle si les services requis dépassent les compétences, les connaissances et le champ d'exercice de la diététiste.
- b. Réfléchir à son mode d'exercice actuel pour déterminer les connaissances, compétences et capacités nécessitant un perfectionnement afin de veiller à la prestation de services sûrs, compétents et éthiques. Se tenir au courant des meilleures pratiques, y compris de l'éthique en matière d'IA et des changements technologiques, afin de maintenir la compétence, l'assurance et l'amélioration de la qualité et la croissance professionnelle.
- c. Respecter les limites professionnelles.
 - i. S'abstenir de toute relation personnelle avec les clients, y compris les relations sexuelles et les comportements qui pourraient être perçus comme sexuels.
 - ii. Dans la mesure du possible, orienter le client vers une autre diététiste lorsqu'il existe une relation réelle ou apparente qui pourrait compromettre les décisions et les actions objectives d'une diététiste envers ce client.
 - iii. Si les limites professionnelles ne peuvent être respectées en raison de limitations géographiques, de main-d'œuvre ou de ressources :
 - Déterminer, divulguer, consigner (dans un document officiel) et limiter les risques de dépassement de limites et rétablir ces dernières de façon la plus raisonnable possible.
 - iv. Trouver le juste équilibre entre la capacité de garder son objectivité et la compassion requise dans le cas de problèmes de sensibilité ou de traumatismes personnels qui surviennent pendant le traitement.
- d. Être consciente des risques. Cerner tout type de préjudice potentiel, atténuer le risque de préjudice et appliquer des mesures de prévention dans le cadre de l'exercice de la diététique.
- e. Être consciente de la pratique tenant compte des traumatismes et l'utiliser.

Norme 5 – Être honnête et responsable

- a. Ne pas agir d'une manière qui pourrait nuire à la réputation de la profession.
- b. Reconnaître et résoudre les situations faisant appel à l'éthique en appliquant des compétences de pensée critique à la résolution de problèmes et à la prise de décisions (consultez le *Cadre pour une prise de décision éthique*, page 11).
 - ii. Repérer et aborder les conflits d'intérêts. Divulguer les conflits d'intérêts réels ou potentiels qui surviennent dans les rôles et les liens professionnels et les résoudre en tenant compte des besoins et des préoccupations du client.
 - iii. S'abstenir d'accepter des cadeaux ou des services qui pourraient influencer ou donner l'impression d'influencer le jugement professionnel.
- c. Assumer la responsabilité des services fournis par les personnes sous sa supervision.
- d. Tenir des registres financiers transparents, précis et véridiques.
 - i. Informer les clients de tous les frais et modes de paiement avant de fournir les services.
 - ii. Permettre que son nom et son numéro d'immatriculation soient utilisés à des fins de vérification des services diététiques professionnels fournis uniquement si l'on a fourni ces services ou si l'on en a supervisé la prestation.
 - iii. Facturer les clients avec précision et en fonction des services rendus. Tenir un dossier financier pour toute la facturation de l'exercice de la diététique.
- e. Assumer la responsabilité de ses actes dans l'exercice de la diététique.
 - i. Divulguer au client toute erreur commise pendant ses soins qui cause ou est susceptible de causer un préjudice ou une détresse à cette personne.
 - ii. Proposer des solutions, des options ou une orientation vers un autre professionnel, le cas échéant.
 - iii. Maintenir son aptitude à exercer la profession et se retirer de l'exercice en présence de circonstances qui pourraient altérer ses compétences raisonnables ou mettre la santé ou la sécurité d'un client en danger.
- f. Ne faire aucune discrimination fondée sur l'âge, la taille et le poids, la race, la couleur, la religion, les croyances, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité du genre, l'expression du genre, le handicap physique ou mental, l'origine, la situation familiale, l'état matrimonial, les convictions politiques ou l'affiliation politique, la source de revenus ou tout autre motif protégé par la [Loi sur les droits de la personne du Nouveau-Brunswick](#).
- g. Ne conclure des accords, des mandats ou des contrats que lorsqu'il est possible de respecter le *Code de déontologie* et les *Normes d'exercice professionnel de l'Association des diététistes du Nouveau-Brunswick*.
- h. S'acquitter de ses obligations de déclaration.

- i. Signaler à la registraire de l'ADNB et, si cela est requis, au superviseur approprié, tout cas où la diététiste a des motifs raisonnables de croire qu'une personne immatriculée de l'Association se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - a commis une faute professionnelle, a fait preuve d'incompétence ou a adopté un comportement indigne de la profession;
 - est frappée d'incapacité;
 - exerce sa profession d'une manière qui constitue un danger pour le public.
- ii. Signaler à l'organisme de réglementation d'une autre profession de la santé et, si cela est requis, au superviseur approprié, tout cas où la diététiste a des motifs raisonnables de croire qu'un membre de la profession en question se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - a commis une faute professionnelle, a fait preuve d'incompétence ou a adopté un comportement indigne de la profession;
 - est frappé d'incapacité;
 - exerce sa profession d'une manière qui constitue un danger pour le public.
- iii. Signaler les incidents conformément à la politique de l'employeur.
- i. Coopérer avec tout organisme de réglementation ou tout comité d'un organisme de réglementation dans le cadre d'un processus de réglementation ou d'exigences en vertu des lois, règles et règlements administratifs applicables.
- j. Présenter ses qualifications professionnelles et ses titres avec exactitude.
- k. Maintenir l'intégrité dans toutes les interactions professionnelles.

Définitions

Client : personne, famille, mandataire spécial, membre d'une équipe, d'un groupe, d'une population, d'une agence, d'un gouvernement, d'un employeur, d'un employé, d'une entreprise, d'un organisme ou d'une communauté qui est le destinataire direct ou indirect des compétences et des connaissances de la diététiste.

Conflit d'intérêts : situation où les intérêts personnels, professionnels, commerciaux, politiques, pédagogiques ou financiers d'une diététiste, ou les intérêts de la famille ou des amis de cette dernière interfèrent avec ses responsabilités professionnelles ou avec les intérêts supérieurs d'un client.

Il peut y avoir conflit d'intérêts, que les intérêts concurrents influencent réellement ou non une diététiste. Les diététistes peuvent présenter un conflit d'intérêts dans n'importe quel milieu d'exercice. Un conflit d'intérêts peut être réel, potentiel ou perçu, et peut favoriser (ou être perçu comme favorisant) un intérêt concurrent, et l'issue de pareil conflit pourrait ou non mener à des résultats négatifs pour les clients et la prestation de services.

Équité : terme qui renvoie à un processus dans le cadre duquel chaque client a une chance équitable d'accéder à des soins de santé en diététique et de suivre un traitement exempt de préjugés et de discrimination. Une diététiste doit obligatoirement comprendre la diversité parmi les clients de son cabinet pour pouvoir fournir des soins personnalisés, centrés sur le client et éclairés par des données probantes.

Expression du genre : Façons dont les personnes rendent manifeste le genre auquel elles s'identifient.

Humilité culturelle : processus d'autoréflexion permettant de comprendre les préjugés personnels et systémiques et d'élaborer et d'assurer des processus et des liens respectueux fondés sur la confiance mutuelle. L'humilité culturelle sous-entend de se voir, avec humilité, comme une apprenante lorsqu'il s'agit de comprendre l'expérience d'autrui.

Identité du genre : Sensation intérieure et profonde d'être homme ou femme, les deux, ni l'un ni l'autre, ou encore de se situer quelque part le long du spectre du genre.

Inclusion : terme qui désigne l'effort intentionnel que déploie une diététiste pour créer un milieu respectueux où le client peut se sentir en sécurité et entendu, et où il joue un rôle clé dans son propre parcours de soins de santé et son plan de traitement.

Intelligence artificielle : terme générique qui désigne la capacité d'une machine (p. ex., un ordinateur) à effectuer des tâches associées à des êtres intelligents, comme le raisonnement, la compréhension du langage et la prise de décision.

Mandataire spécial : personne qui aide à prendre ou prend des décisions au nom d'un autre adulte, lorsque celui-ci est incapable de les prendre.

Médias : mode de communication qui touche un grand nombre de personnes (le public), comme la télévision, les journaux, la radio, les dépliants et les brochures, et services Internet qui offrent aux gens un moyen d'interagir les uns avec les autres. Les médias comprennent les

médias sociaux, qui englobent une grande variété de plateformes, d'applications et de messages texte sur le Web.



Orientation sexuelle : Attirance physique ou émotionnelle pour des personnes selon leur sexe, leur identité de genre ou leur expression de genre.

Publicité : toute publication ou communication avec un client, un client potentiel ou le public, quelle qu'en soit la forme, mais prenant généralement la forme d'une publicité, d'une activité ou de matériel promotionnels, d'une inscription dans un répertoire, d'une présentation publique ou moyennant tout autre support de promotion ou de commercialisation de services ou produits professionnels, y compris une communication avec un client potentiel initié par un membre ou à sa discrétion.

Pratique diététique éclairée par des données probantes : pratique qui consiste à équilibrer les preuves, les données et le jugement professionnel avec les intérêts, les préférences et le contexte du client, les risques liés à ses soins, les soins optimaux dont il a besoin et les ressources disponibles dans le processus décisionnel.

Pratique diététique fondée sur des données probantes : pratique consistant à évaluer la validité, l'applicabilité et l'importance de la recherche, puis à intégrer les données probantes de recherche les plus fiables et accessibles à l'expertise diététique et aux valeurs des clients dans le processus de soins nutritionnels.

Pratique tenant compte des traumatismes : approche universelle et systémique à la prestation de services. Elle repose sur la compréhension de la prévalence de nombreuses formes de violence et de traumatisme chez les enfants et les adultes – développementales, historiques,

simples ou complexes, liées aux conditions météorologiques, à la guerre, sur le genre – et sur le large éventail d'adaptations que les gens mettent en œuvre pour y faire face. Cette pratique peut être mise en œuvre dans n'importe quel cadre de service.

Risque : en diététique, situation ou action qui s'accompagne d'une exposition à un danger, d'un préjudice physique ou mental (y compris financier) ou d'une perte pour un client ou pour la diététiste.

Sécurité culturelle : résultat reposant sur un engagement respectueux qui reconnaît les déséquilibres de pouvoir inhérents aux relations en matière de soins de santé et s'efforce d'y remédier. Il en découle un milieu exempt de racisme et de discrimination, où les gens se sentent en sécurité et où ils reçoivent de l'aide pour accéder aux soins de santé, en recevoir et prendre des décisions à cet égard.

Sexe : Ensemble défini des caractéristiques anatomiques et physiologiques d'une personne, par exemple les chromosomes, l'expression génique, les hormones ainsi que l'anatomie reproductive ou sexuelle.

Cadre pour une prise de décision éthique

Face à une situation de conflit ou d'incertitude déontologique, les diététistes pourront s'aider de la structure décisionnelle ci-dessous pour déterminer leur plan d'action. Une question déontologique peut être clarifiée ou résolue après en avoir discuté avec des collègues ou d'autres personnes de confiance.

1. Identification du (des) problème(s).

Indiquer le problème aussi clairement que possible. Une question déontologique n'est pas toujours noire ou blanche et peut comprendre des intérêts opposés.

2. Identification des questions pertinentes.

Quelles sont vos valeurs personnelles ou professionnelles qui sont liées à la situation en cause?

Quelles sont les autres personnes qui sont concernées par la question ou qui peuvent être affectées par la question? Quelles sont leurs valeurs, leurs croyances et leur culture personnelles ou professionnelles en ce qui concerne les questions en cause?

Existe-t-il un conflit entre des intérêts opposés? Quels sont les Intérêts en cause? Quelles sont les questions en cause?

3. Identification des lignes de conduite applicables.

Quels sont les documents qui peuvent être utiles?

- Législation
- Normes professionnelles ou lignes directrices
- Politiques/lignes directrices du lieu de travail ou de l'entreprise

4. Identification des articles du Code de déontologie applicables.

Quelle aide peut vous apporter le Code de déontologie?

5. Faire la liste des choix ou des plans d'action possibles.

Il peut y avoir de nombreuses stratégies pour résoudre la question en cause.

6. Évaluer les choix ou les plans d'action possibles sur la base des questions, des conséquences, des pour/contres.

Afin de vous aider à évaluer les plans d'action possibles, prenez en considération ce qui suit :

Est-ce que la décision a des implications juridiques?

Enfreindrez-vous des lois, les Règlements de l'Association des diététistes du Nouveau-Brunswick ou les Normes d'exercice, ou les politiques ou lignes directrices de votre lieu de travail?

Est-ce que la décision est équilibrée?

Est-ce que la décision est juste et bénéfique pour tous les intéressés à court terme aussi bien qu'à long terme? Est-ce qu'elle débouche sur une situation/relation bénéfique pour tous?

Si vous prenez une décision donnée, qu'en penserez-vous ou comment vous fera-t-elle voir par les autres?

Penserez-vous que vous avez pris la meilleure décision possible compte tenu des circonstances? À votre avis que penseront les autres de votre décision? Et si votre décision était publiée dans les journaux?

Références

ACADEMY OF DIETETICS AND NUTRITION. *Code of Ethics for the Nutrition and Dietetics Profession*, 2018. <https://www.eatrightpro.org/practice/code-of-ethics>. Accessible aux membres uniquement.

ASSOCIATION DES DIÉTÉTISTES DU NOUVEAU-BRUNSWICK. *Code de déontologie*, <https://www.adnb-nbad.com/wp-content/uploads/2017/12/Code-de-d%C3%A9ontologie-2007-FR.pdf>. Consulté le 1^{er} février 2023.

ASSOCIATION DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS DU CANADA. *Code de déontologie des infirmières et infirmiers autorisés*, édition 2017. [https://hl-prod-ca-oc-download.s3-ca-central-1.amazonaws.com/CNA/66561cd1-45c8-41be-92f6-e34b74e5ef99/UploadedImages/documents/Code de deontologie Edition 2017 Secure Interactive.pdf](https://hl-prod-ca-oc-download.s3-ca-central-1.amazonaws.com/CNA/66561cd1-45c8-41be-92f6-e34b74e5ef99/UploadedImages/documents/Code%20de%20deontologie%20Edition%202017%20Secure%20Interactive.pdf). Consulté le 24 juillet 2023.

COLLEGE OF DIETITIANS OF BRITISH COLUMBIA (CDBC). *Code of Ethics – Principles and Guidelines*, 2012. <https://collegeofdietitiansofbc.org/wp-content/uploads/2020/03/Code-Ethics-Princ-Guide-final-Mar-2-12.pdf>. Consulté le 9 mai 2022.

COLLEGE OF DIETITIANS OF BRITISH COLUMBIA. *Cultural Safety and Humility*. <https://collegeofdietitiansofbc.org/registrants/cultural-safety-and-humility>. Consulté le 31 mai 2022.

Compétences intégrées pour l'enseignement et la pratique de la diététique (CIEPD), v. 3 (2020). <https://www.adnb-nbad.com/wp-content/uploads/2024/02/Competences-Integrees-Pour-Lenseignement-Et-La-Pratique-De-La-Dietetique-Ciepd-V-3-4-aout-2020.pdf>. Consulté le 17 août 2022.

FACULTÉ D'ÉDUCATION DE LA SYRACUSE UNIVERSITY. *Common Ethical Issues*. <https://soe.syr.edu/departments/academic/counseling-human-services/modules/ethical>. Consulté le 9 mai 2022.

FIRST NATIONS HEALTH AUTHORITY. <https://www.fnha.ca/what-we-do/cultural-safety-and-humility>. Consulté le 23 août 2022.

GOUVERNEMENT DU CANADA. 2023. Lexique sur la diversité sexuelle et de genre. <https://www.btb.termiumplus.gc.ca/publications/diversite-diversity-fra.html>

IWK, SANTÉ NOUVELLE-ÉCOSSE ET GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE. *Trauma-informed approaches: An introduction and discussion guide for health and social service providers*, 2015. https://novascotia.ca/dhw/addictions/documents/TIP_Discussion_Guide_1.pdf.

NOVA SCOTIA COLLEGE OF DIETITIANS AND NUTRITIONISTS (NSCDN). *Standards of Practice*. <https://nscdn.ca/wp-content/uploads/2024/07/COE-NSCDN-Final.pdf>. Consulté le 22 août 2022.

O'LEARY, C., et I. PATTERSON. *Creating a Code of Ethics for Modern Pharmacy Practice*, diapositives de la conférence annuelle de CLEAR, Pharmaceutical Society of Ireland, septembre 2018. Archivé.

ORDRE DES AUDIOLOGISTES ET DES ORTHOPHONISTES DE L'ONTARIO. « Règlement administratif n° 7 », *Règlement administratif en prévision d'un code de déontologie*, 2021.

https://caslpo.com/sites/default/uploads/files/LAW_FR_7_Code_of_Ethics_for_Registrants.pdf.

Consulté le 9 mai 2022.

ORDRE DES DIÉTÉTISTES DE L'ONTARIO (CDO). *Code de déontologie*. 2019.

[https://www.collegeofdietitians.org/ressources-jurisprudence-et-exercice/obligations-professionnelles/code-de-deontologie-\(2019\).aspx](https://www.collegeofdietitians.org/ressources-jurisprudence-et-exercice/obligations-professionnelles/code-de-deontologie-(2019).aspx). Consulté le 9 mai 2022.

ORDRE DES DIÉTÉTISTES DE L'ONTARIO (CDO). *Code de déontologie*. 2024.

<https://collegeofdietitians.org/fr/programmes/service-consultation/ressources-sur-lexercice-de-la-profession/code-de-deontologie/>. Consulté le 8 juillet 2025.

PROFESSIONAL STANDARDS AUTHORITY. *Telling patients the truth when something goes wrong*, 2019.

https://www.professionalstandards.org.uk/docs/default-source/publications/research-paper/telling-patients-the-truth-when-something-goes-wrong---how-have-professional-regulators-encouraged-professionals-to-be-candid-to-patients.pdf?sfvrsn=100f7520_6.

Consulté le 9 mai 2022.